



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crèches et garderies

Question écrite n° 18229

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions d'encadrement et de direction des structures d'accueil des jeunes enfants telles qu'elles découlent du décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Ainsi, sans mésestimer la nécessité de garantir la qualification des personnels d'encadrement de ces structures pour assurer dans des conditions optimales d'épanouissement, de sécurité et de bonne santé l'accueil des jeunes enfants, les critères retenus semblent mettre en difficulté les structures d'accueil de la petite enfance au point de poser la question de la pérennité de certaines. En effet, les professionnelles visées par ce décret que sont notamment les éducatrices de jeunes enfants, les infirmières ou les puéricultrices, n'ont pas vu leurs effectifs augmenter proportionnellement à la croissance du nombre de structures d'accueil de la petite enfance. D'autre part, le décret n° 2001-1374 du 31 décembre 2001, qui classe les puéricultrices de la fonction publique hospitalière en catégorie A alors que celles de la fonction publique territoriale sont en catégorie B, n'incite pas la réorientation de certains professionnels d'une fonction publique vers l'autre. Enfin, la pénurie de personnel infirmier rencontré dans la fonction publique hospitalière entraîne mécaniquement les mêmes problèmes d'effectifs dans les structures d'accueil de la petite enfance. Aussi, il lui demande s'il envisage d'aménager des règles dérogatoires aux conditions d'encadrement et de direction des structures d'accueil de la petite enfance, qui permettraient par exemple d'ouvrir ces fonctions aux professionnelles que sont les infirmières ou les assistantes sociales, afin d'assurer la vitalité et la pérennité de structures qui remplissent de manière remarquable leurs missions. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

Texte de la réponse

L'article R. 120-22 du décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans prévoit notamment que l'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Dans les jardins d'enfants, l'effectif placé auprès des enfants de trois à six ans est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne. Dès lors que les structures n'ont pas de capacité calculée dans tous les cas par multiple de cinq enfants ou de huit enfants, que l'âge d'admission des enfants évolue au cours de l'année, que l'âge de la « marche » varie selon chaque enfant, que les effectifs sont fonction du mode d'organisation de la structure et notamment de son amplitude horaire, il n'est pas possible de calculer de manière rigoureuse ses besoins en personnel. Les difficultés n'en sont pas moins réelles pour les structures, qui ne peuvent pas toujours recruter les personnels qualifiés nécessaires. Conscient des difficultés que rencontrent les responsables de ces structures, le ministre délégué à la famille a confié en octobre 2002 à Mme Marie-Claude Petit, présidente de Familles rurales fédération nationale, la présidence d'un groupe de travail sur les métiers de la petite enfance, qui a réuni toutes les parties concernées dans la perspective de faire des propositions visant à professionnaliser ce secteur, à le rendre plus attractif et à améliorer la formation des différents acteurs. Le rapport issu des travaux du groupe a été remis au ministre délégué à la famille dans le courant du mois d'avril. Les propositions émises ont été examinées par les services afin de juger de leur

faisabilité. Dès le début du mois de septembre un comité de pilotage sera mis en place. Plusieurs propositions, à caractère interministériel, visent à favoriser le recrutement de professionnels qualifiés dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance et à renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance. La situation des personnels de direction fera l'objet d'une attention particulière à cet égard. Il serait donc, à ce stade, prématuré d'envisager des mesures dérogatoires. S'agissant enfin de la classification des puéricultrices de la fonction publique hospitalière en catégorie A, alors que leurs homologues de la fonction publique territoriale sont classés en catégorie B, un décret visant à mettre un terme à cette situation doit paraître dans les prochaines semaines, alignant les situations et unifiant les conditions statutaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18229

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3603

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6332